

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS DU 12 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze mai, à dix-sept heures trente, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jorioz (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Desestreit, 200 route du Villard à Saint-Jorioz, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL.

Présents (13) :

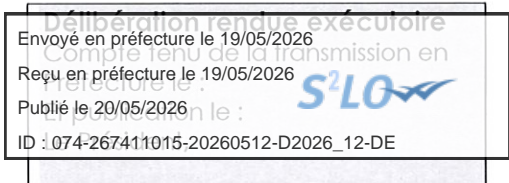
Michel BEAL, Agnès COLOMBET, Carole GARDET, Benjamin COUTIERE, Corinne LETEROUIN, Henri EMONET, Elisabeth EMONET, Isabelle WHARMBY, Thérèse CARRETTE, TITH Audrey, DUMAZ Claudette, PASQUET-CHARDON Manuella, MORISSET Kamila

Absents ayant donné pouvoir (1) :

Francine MARECHAL → Michel BEAL

Absents excusés (3) :

Rosanne ORSO
Catherine COURTOIS
Pascal CLAISSE



Date de convocation : 6 mai 2026

Madame Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Création d'un comité social territorial commun

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil d'administration que l'article L 251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Conformément à l'article L 251-7 du Code Général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant, dans un souci de bonne gestion, de l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de commune et du C.C.A.S de Saint-Jorioz.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 :

- Commune = **68 agents,**
- C.C.A.S.= **19 agents,**

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Président propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S de Saint-Jorioz.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que selon l'effectif total des agents relevant du Comité Social Territorial commun, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du Comité Social Territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu par courrier en date du 23 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Après avoir entendu cet exposé,

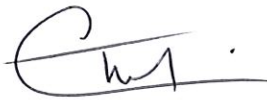
Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide :

- **De créer** un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de Saint-Jorioz ;
- **De rattacher** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Saint-Jorioz ;
- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3 ;
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants ;

- **De recueillir** l'avis du collège des représentants de la collectivité ;
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE COMITE ADOPTE A L'UNANIMITÉ

Le secrétaire de séance,
Elisabeth EMONET



Le Président,
Michel BEAL



Pour extrait conforme,
Le 13 mai 2026